



---

## Révision comptable : la révolution

---

**De nouvelles normes en matière de révision comptable entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elles entraînent des changements profonds s'agissant de la philosophie même de la révision et des contrôles internes aux entreprises, avec une approche toujours plus axée sur les risques**

A la suite d'une succession de scandales financiers et d'effondrements spectaculaires d'entreprises tant en Suisse qu'à l'étranger depuis la fin des années 1990, le Parlement s'est décidé à adopter, en fin d'année 2005, une refonte complète du droit de la révision comptable. L'idée est de remédier aux défauts et lacunes qui se sont fait jour et de proposer une révision des comptes qui soit crédible, y compris face à certains développements internationaux, comme l'application de la loi Sarbenes-Oxley des Etats-Unis et de dispositions similaires dans l'Union européenne. Ces nouveautés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

D'une manière générale, la nouvelle réglementation poursuit trois objectifs. Le premier est de créer une obligation de révision harmonisée et non plus distincte selon le type de société. Le second objectif annoncé est de soulager les PME. Quant au troisième, il consiste à restaurer et renforcer la confiance placée dans l'institution de la révision suisse, dont la reconnaissance doit au demeurant être garantie à l'étranger.

### **Une réglementation harmonisée**

Dans le système actuel, l'obligation de révision dépend en premier lieu de la forme juridique de l'entreprise. La réglementation diffère donc entre la SA, la Sàrl, la coopérative, etc. La question de la révision, et surtout des coûts qui lui sont associés, représente dès lors souvent l'un des facteurs déterminants dans le choix d'une forme plutôt qu'une autre.

Le nouveau droit prévoit, tout au contraire, que la détermination de l'obligation de révision se fait en fonction de l'importance économique d'une entreprise. Ainsi, les sociétés ouvertes au public et toutes les grandes entreprises devront se soumettre à un contrôle dit "ordinaire", alors que les PME pourront se limiter à un contrôle "restreint".

Il a été décidé de fixer la limite entre grandes et petites entreprises à 10 millions de francs pour la somme au bilan, 20 millions de francs de chiffre d'affaires annuel et 50 emplois à plein temps, deux de ces conditions devant être cumulativement remplies.

L'une des idées du nouveau droit étant de donner à une société la possibilité d'aménager ce régime de base, pour autant qu'elle reste en accord avec les objectifs généraux de protection de la révision, le système a été assorti d'options.

## Contrôle ordinaire ou contrôle restreint ?

Le contrôle ordinaire sera plus approfondi que les contrôles actuels. Il s'étendra non seulement aux comptes annuels, mais aussi au système de contrôle interne (SCI) mis en place dans l'entreprise. Un rapport sera envoyé au conseil et un autre à l'assemblée générale. S'agissant des avis obligatoires, le réviseur devra informer le conseil, éventuellement l'assemblée et, éventuellement, le juge. Quant au contrôle restreint, il correspondra grosso modo à ce que l'on connaît aujourd'hui : contrôle des comptes avec auditions et vérifications analytiques, rapport à l'assemblée générale et avis au juge. S'agissant des avantages et inconvénients des deux types de contrôles, la barre sera évidemment placée plus haut pour le contrôle ordinaire tant du point de vue de l'étendue du contrôle que de son niveau d'approfondissement et des exigences concernant le réviseur. Le contrôle ordinaire générera donc très probablement une plus grande confiance de l'extérieur et devrait garantir une meilleure protection du patrimoine investi ainsi qu'une sécurité plus grande pour les investisseurs et créanciers. Par ailleurs, l'instauration d'un SCI devrait avoir des effets de prévention et de "sonnette d'alarme" pour le conseil. D'un autre côté, la mise en place et la documentation du SCI entraîneront évidemment des charges supplémentaires dans un premier temps. Et le contrôle lui-même sera plus coûteux.

Quant au contrôle restreint, les charges en seront certes réduites (ce qui devrait, dans l'esprit du législateur, constituer un allègement pour les PME), mais son résultat ne sera formulé que de manière négative (le réviseur vérifiant seulement s'il existe des faits indiquant que les comptes ou les propositions d'emploi du bénéfice ne sont pas conformes à la loi ou aux statuts). Il n'y aura évidemment pas de vérification du SCI et le réviseur ne fera aucune recommandation concernant l'adoption ou le rejet des comptes.

## Le système de contrôle interne (SCI)

Selon PricewaterhouseCoopers (brochure Système de contrôle interne : un outil de gestion en pleine mutation, 2006) le SCI peut être défini comme "l'ensemble des activités, méthodes et mesures ordonnées par le conseil d'administration et la direction, qui servent à garantir un déroulement conforme à la marche des affaires". Dans le nouveau droit, il appartient au réviseur, dans le cadre du contrôle ordinaire du moins, de vérifier non seulement l'existence d'un SCI, mais aussi son adéquation. Ainsi, lorsque l'organe de révision décèle des faiblesses dans le SCI, il doit en avertir le conseil d'administration. Ce dernier doit documenter, d'une façon ou d'une autre, son SCI et il a probablement avantage à le faire d'entente avec son organe de révision.

La notion de SCI est évidemment intimement liée à celle d'évaluation des risques. A cet égard, il est important de noter que, dans l'esprit de notre législateur, ce sont surtout les risques liés aux rapports financiers qui doivent être analysés et suivis par le biais du SCI. Les exigences du nouveau droit suisse ne touchent pas les risques opérationnels et stratégiques, ni ceux qui découlent du respect des prescriptions. Il convient aussi d'avoir à l'esprit que, s'agissant spécifiquement des sociétés anonymes, le nouveau droit les obligera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 à fournir, dans l'annexe aux comptes annuels, "des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque" (art. 663b ch. 12 CO). On rappellera enfin, toujours en relation avec les idées de risques et de SCI, que dans la révision du Code pénal en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'art. 100 quater al. 2 CP instaure une responsabilité de l'entreprise elle-même, distincte de celle des personnes physiques ayant agi en son nom, pour diverses infractions, "s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires". On constate donc qu'à tous points de vue, l'approche axée sur les risques est en train de s'imposer et qu'elle est désormais élevée au rang de norme légale.

---

## Une nouvelle crédibilité pour la révision comptable

Le nouveau droit attache autant d'importance à l'indépendance des réviseurs qu'à leurs compétences professionnelles. S'agissant de l'indépendance, les prescriptions actuelles sont précisées et rendues plus sévères à plusieurs égards. Pour ce qui est des compétences, selon le droit actuel, "les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche", ce qui peut conduire certains intéressés à se demander si leur expérience pratique remplit ces conditions juridiques et d'autres à se sentir suffisamment compétents... Les choses vont changer avec la mise en place d'une autorité qui décidera, de manière contraignante, si les qualifications professionnelles requises sont réunies. Il s'agit de la nouvelle Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, qui agréera les réviseurs et experts-réviseurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'entreprises de révision.

## Des sentiments mitigés

A la veille de l'entrée en vigueur de ces très importants changements, on ne peut s'empêcher d'éprouver des sentiments quelque peu partagés. D'un côté, on se demande si le nouveau droit ne va pas trop loin, s'il n'en fait pas un peu trop. Après tout, ne pourrait-on pas laisser les entreprises assumer leurs responsabilités et leur donner davantage de marge de manœuvre? Par ailleurs, il n'est jamais agréable de se sentir contraint de mettre en place une législation sous la pression internationale, à plus forte raison lorsque cette pression émane d'un pays où des contrôles pourtant déjà très poussés n'ont pas empêché des catastrophes retentissantes.

D'un autre côté, en étant réaliste, il faut bien sentir de quel côté le vent tourne et, à cet égard, la tendance est bien là sur le plan international. De ce point de vue, le nouveau droit ne peut que donner du crédit supplémentaire à la place économique et financière suisse et il faut s'en réjouir.

On s'interroge aussi sur la vraie portée que pourra avoir le système proposé des options. Les banques n'exigeront-elles pas des contrôles, qui plus est des contrôles "ordinaires"? Et la notion de contrôle "restreint" ne revêtira-t-elle pas très vite, dans l'inconscient collectif, un caractère sinon péjoratif, du moins négativement connoté pour l'image de l'entreprise? On sait que le législateur a mis beaucoup de soin dans le choix des termes, mais cela ne sera peut-être pas suffisant et l'idée, séduisante en théorie, qu'il appartient au marché de déterminer où, quand et comment l'on pourra renoncer à une révision, pourrait bien se transformer assez vite en vœu pieux.

Finalement, le plus important est peut-être que malgré toutes ces nouvelles dispositions, c'est bien le conseil d'administration qui continue de porter la responsabilité de l'entreprise, même si des gages sont donnés aux actionnaires minoritaires. C'est toujours au conseil d'agir si les indices économiques et les signaux commerciaux ne sont pas satisfaisants. De son côté, l'organe de révision ne contrôlera pas la direction des affaires, mais continuera d'intervenir si les comptes ne sont pas régulièrement tenus.